



## Arrêt

**n° 93 907 du 18 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VANBERSY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir fui le mariage dans les liens duquel son père l'a engagée contre son gré en décembre 2011 et dans le cadre duquel elle invoque des persécutions et atteintes graves.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs aspects essentiels du récit : elle relève en particulier qu'il est peu crédible que la partie requérante - qui a été chassée du foyer familial par son père en 1999 car elle avait eu un enfant de son compagnon, qui a ensuite vécu douze années avec ce dernier et qui a encore eu deux autres enfants avec lui - n'ait pas tenté d'échapper au projet de mariage proposé par son père en retournant vivre chez son compagnon et père de ses trois enfants, et ait par ailleurs accepté ce mariage au seul motif de protéger sa mère - ce avant de fuir malgré tout son « époux » sans plus se préoccuper par la suite du sort de ladite mère.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante sur ces aspects centraux du récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs précités de la décision attaquée. A cet égard, elle rappelle en substance s'être rendue chez son père « *dans l'espoir d'un apaisement et pour faire plaisir à sa mère* », et souligne que « *désemparée face au désespoir de sa mère et l'idée que cette dernière ne se retrouve seule, expulsée de la famille, elle a cru un instant qu'elle devait et serait capable de se sacrifier et d'épouser un inconnu* » avant que la violence de l'intéressé ne la fasse ensuite changer d'avis. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil qui juge totalement invraisemblable que la partie requérante - qui a vécu avec son compagnon pendant douze années, qui est mère de ses trois enfants, qui n'a plus vu sa famille entre 1999 et 2011 ni eu de problèmes avec son père durant cette période, et qui est âgée de 31 ans à l'époque des faits -, accepte aussi facilement de contracter mariage avec un homme qui lui est totalement inconnu au seul motif - qui, en l'espace de quelques jours, l'amène à faire fi de douze ans de vie familiale avec son compagnon et ses trois enfants - de protéger sa mère de problèmes d'autant plus hypothétiques qu'en l'état actuel du dossier, elle ne peut toujours pas fournir de précisions sur son sort actuel. La totale inconsistance des déclarations de la partie requérante quant au fait qu'elle serait elle-même recherchée dans son pays - inconsistance que la requête tente de justifier sans pour autant la combler avec de nouveaux éléments d'appréciations consistants et précis - ne fait que confirmer l'invraisemblance des problèmes allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

En outre, interpellée à l'audience sur le caractère hautement invraisemblable de son récit, la partie requérante souligne en substance qu'elle ne pouvait s'opposer ou échapper à la volonté de son père de la marier de force en décembre 2011, explication auquel le Conseil ne peut accorder aucun crédit dès lors qu'il ressort clairement du récit que la partie requérante s'est bel et bien opposée à la volonté de son père dès 1999 en décidant de fonder une famille avec son compagnon de l'époque, et qu'elle a ensuite vécu pendant douze ans sans que son père ne cherche à s'en prendre à elle.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM